

R.P. Catudal

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 218

Calgary, Alberta, 18 January, 1985

Present: Mahoney C.J., Brooke and Malone JJ.

On appeal from a conviction by a General Court Martial held at Canadian Forces Base Chilliwack, British Columbia, 16, 17, 18 and 19 January, 1984.

Jurisdiction of court martial — Requirement for military nexus where offence would ordinarily be triable in a civilian court.

An appeal of a conviction on six charges under section 103 of the *National Defence Act* of causing fires to occur in a defence establishment and on two charges under section 120 of the *National Defence Act* of arson and setting fire to other substances.

Held: The appellant's conviction on the third charge under section 120 of the *National Defence Act* is quashed. The appeal is otherwise dismissed.

The third charge, under section 120 of the *National Defence Act*, involved the setting of a fire at a motel at Moose Jaw, Saskatchewan, while the appellant was travelling, under orders, in his own car from Toronto to a new posting in British Columbia. The respondent acknowledged that, when taken in isolation, the Moose Jaw incident could not be regarded an offence under military law. It was argued that the military nexus arose because the other charges had a military nexus and constituted a consistent course of conduct in setting fires where and when others could be expected to be sleeping and the Moose Jaw incident was a part of that course of conduct. This Court does not see a proper basis for disciplinary concern in the Moose Jaw incident requiring the application of military law despite its being one of a series of similar occurrences. The appellant's conviction on the third charge is, therefore, quashed for want of jurisdiction on the part of the General Court Martial to try him on that charge.

R.P. Catudal

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 218

Calgary (Alberta), le 18 janvier 1985

Devant: le juge en chef Mahoney, et les juges Brooke et Malone

c

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant à la base des Forces canadiennes de Chilliwack (Colombie-Britannique), les 16, 17, 18 et 19 janvier 1984.

Compétence de la cour martiale — Élément de nature militaire requis lorsque l'infraction donnerait normalement lieu à une poursuite devant une cour civile.

e

Appel d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'égard de six accusations fondées sur l'article 103 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir causé des incendies dans un établissement de défense, et à l'égard de deux accusations fondées sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir commis le crime d'incendie et avoir mis le feu à d'autres substances.

f

Arrêt: La déclaration de culpabilité prononcée contre l'appellant à l'égard du troisième chef d'accusation fondé sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* est annulée. L'appel est, à tous autres égards, rejeté.

g

Le troisième chef d'accusation, fondé sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, reprochait à l'appellant d'avoir mis le feu à un motel à Moose Jaw (Saskatchewan) pendant qu'il se rendait, conformément aux ordres reçus, de Toronto à sa nouvelle affectation en Colombie-Britannique, au volant de sa propre automobile. L'intimée a reconnu que l'incident de Moose Jaw ne pouvait à lui seul être considéré comme une infraction en vertu du droit militaire. L'intimée a soutenu que l'élément de nature militaire découlait du fait que les autres chefs d'accusation avaient un aspect militaire et s'inscrivaient, comme l'incident de Moose Jaw, dans une ligne de conduite consistant à mettre le feu là où d'autres personnes devaient normalement dormir. Même si l'incident de Moose Jaw faisait partie d'une série d'incidents similaires, le Tribunal ne croit pas qu'il s'agisse d'un problème disciplinaire et qu'il justifie l'application du droit militaire. Par conséquent, la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appellant à l'égard du troisième chef d'accusation est annulée pour cause d'absence de compétence de la cour martiale générale.

h

i

j

COUNSEL:

D.A. Haas, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for
 the respondent

STATUTE CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s.
 126

CASE CITED:

MacDonald v. The Queen (1983), 4
 C.M.A.R. 277, 6 C.C.C. (3d) 551

*The following are the reasons for judgment of
 the Court delivered from the bench in English by*

MAHONEY C.J.: The appellant was tried on ten charges by General Court Martial. Nine of the charges related to unlawfully setting fires. He pleaded guilty to the remaining, unrelated, charge. He was found not guilty of one of the nine fire-related charges and guilty of the remaining eight. Pursuant to section 126 of the *National Defence Act*, a single sentence of four years' imprisonment was imposed. After hearing the appellant, the Court called on the respondent to address only one issue: the jurisdiction of the Court Martial in respect of one of the fire-related charges.

Two of the fire-related charges of which he was found guilty arose out of incidents at C.F.B. Toronto. Five arose out of incidents at bases in British Columbia. The eighth involved setting a fire at a motel at Moose Jaw, Saskatchewan, while the appellant was travelling, under orders, in his own car, from Toronto to a new posting in British Columbia.

In *R. v. MacDonald*, 6 C.C.C. (3d) 551¹ at 555 ff., the Court discussed the military nexus required to constitute an offence, otherwise to be tried by a civilian court, to be an offence under military law

AVOCATS:

D.A. Haas pour l'appellant
Lieutenant-colonel D.B. Murphy, DC, pour
 l'intimée

LOI CITÉE:

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c.
 N-4, art. 126

JURISPRUDENCE CITÉE:

MacDonald c. La Reine (1983), 4 C.A.C.M.
 277, 6 C.C.C. (3d) 551

*Ce qui suit est la version française des motifs
 du jugement du Tribunal prononcés à l'audience
 par*

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: L'appellant a subi un procès devant la Cour martiale générale sous dix chefs d'accusations. Neuf de ces dix accusations étaient reliées au fait d'avoir illégalement mis le feu. Il a plaidé coupable à l'autre accusation, qui n'avait aucun rapport avec cet acte. Il a été déclaré non coupable sous un des neuf chefs d'accusations liés aux incendies et coupable sous les huit autres chefs. Conformément à l'article 126 de la *Loi sur la défense nationale*, il n'a été condamné qu'à une seule peine de quatre années d'emprisonnement. Après avoir entendu l'appellant, le Tribunal a demandé à l'intimée de n'aborder qu'une seule question: la compétence de la Cour martiale en ce qui a trait à une des accusations reliées aux incendies.

Deux des cinq chefs d'accusation reliés aux incendies sous lesquels l'appellant a été déclaré coupable découlent d'incidents survenus à la Base des forces canadiennes de Toronto. Cinq des chefs d'accusation concernent des incidents ayant eu lieu sur des bases situées en Colombie-Britannique. Le huitième chef d'accusation reprochait à l'appellant d'avoir mis le feu à un motel à Moose Jaw (Saskatchewan) pendant qu'il se vendait, conformément aux ordres reçus, de Toronto à sa nouvelle affectation en Colombie-Britannique, au volant de sa propre automobile.

Dans l'affaire *R. v. MacDonald*, 6 C.C.C. (3d) 551,¹ aux pp. 555 et suivantes, la Cour a discuté de l'élément de nature militaire qui doit exister pour qu'une infraction donnant normalement lieu

¹ *MacDonald v. The Queen* supra at p. 277.

¹ *MacDonald c. La Reine* supra à la p. 277.

triable by court martial. Each case turns on its own facts.

The respondent acknowledged that, taken in isolation, the Moose Jaw incident could not be regarded an offence under military law. It was argued that the necessary military nexus arose out of the fact that the remaining incidents each had a military nexus and constituted a consistent course of conduct in setting fires where and when others could ordinarily be expected to be sleeping which, we accept, is a very serious matter in the context of life in barracks, and the fact that the Moose Jaw incident was part and parcel of that course of conduct.

We do not accept that argument. We see no proper basis for disciplinary concern, requiring the application of military law, in respect of the Moose Jaw incident notwithstanding that it was one of a series of similar occurrences. We would, therefore, allow the appeal only to the extent of quashing the appellant's conviction on the third charge for want of jurisdiction on the part of the General Court Martial to try him on that charge.

à une poursuite devant une cour civile constituée une infraction en vertu du droit militaire et soit instruite devant une cour martiale. Chaque cause repose sur des faits qui lui sont propres.

^a L'intimée a reconnu que l'incident de Moose Jaw ne pouvait à lui seul être considéré comme une infraction en vertu du droit militaire. Elle a soutenu que l'élément de nature militaire requis ^b découlait du fait que chacun des autres incidents avait un aspect militaire et s'inscrivait, comme l'incident de Moose Jaw, dans une ligne de conduite qui, consistant à mettre le feu là où d'autres personnes devaient normalement dormir et pendant leur sommeil, est une affaire très grave — ce ^c avec quoi nous sommes d'accord — lorsqu'il s'agit de personnes vivant dans des casernes.

Nous n'acceptons pas cet argument. Même si l'incident de Moose Jaw faisait partie d'une série ^d d'incidents similaires, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'un problème disciplinaire et qu'il justifie l'application du droit militaire. Par conséquent, l'appel est partiellement accueilli et le jugement de la Cour martiale générale déclarant l'appelant ^e coupable sous le troisième chef d'accusation est annulé pour absence de compétence.